



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

BR/CS

P.V. REGL 05

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2021

#### Ordre du jour :

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes  
- Suite des échanges
2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision  
- Suite des échanges

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, remplaçant de Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Martine Hansen

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7702 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur les questions urgentes

La commission procède en parallèle à l'examen de la proposition de texte reprenant différents libellés alternatifs (voir annexe 1) et de la proposition soumise par le groupe politique CSV (voir annexe 2).

#### Article 84 (1)

La commission retient le libellé suivant :

« Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent. »

#### Article 84 (2) – numérotation proposition CSV

M. le Président de la commission peut marquer son accord avec la proposition de texte soumise par le groupe CSV. Il estime qu'elle offre toutes les garanties nécessaires quant au principe de l'oralité et quant à une flexibilité accordée au gouvernement. M. Léon Gloden signale que le Président de la Chambre pourrait disposer d'une latitude lui permettant de fixer la mise à l'ordre du jour d'une question urgente en tenant compte de l'absence éventuelle d'un ministre.

M. Gilles Baum estime qu'il ne faut pas enlever la possibilité pour le ministre de répondre par écrit aux questions urgentes posées au moins trois heures avant le début de la séance. L'orateur propose de combiner deux textes alternatifs, reprenant à la fois sa proposition d'origine et une proposition alternative du secrétariat. On pourrait structurer le paragraphe (2) en deux alinéas, le premier alinéa étant le texte marqué en bleu, le deuxième alinéa le texte marqué en rouge. Le deuxième alinéa serait complété par la précision qu'il concerne les questions urgentes posées moins de trois heures avant le début de la séance plénière. Finalement, il faudrait donner, dans le cadre de l'alinéa 2, la possibilité au Président de mettre la question urgente à l'ordre du jour de la semaine courante ou de la semaine suivante.

M. Mars Di Bartolomeo rappelle que, pour lui, l'urgence prime le caractère oral de la question et de la réponse. Une question urgente appelle par principe une réponse rapide. La proposition du groupe CSV contient un délai de cinq jours ouvrables maximal entre l'acceptation de la question urgente et sa mise à l'ordre du jour. Si un député est prêt à accepter ce délai, on doit se demander si la question est vraiment urgente.

Mme Josée Lorsché et M. Georges Engel se rallient aux analyses exprimées par MM. Gilles Baum et Mars Di Bartolomeo et estiment que l'important pour le député doit être de recevoir rapidement une réponse à sa question. Pour quelle raison une réponse écrite ne serait pas satisfaisante dans ce cas de figure ? Il ne faut pas confondre une question urgente avec un débat en séance plénière. M. Engel estime que la formulation proposée par M. Gilles Baum constitue un bon compromis.

M. Léon Gloden donne à considérer qu'il se peut que le ministre ne réponde pas du tout à la question, s'il n'y a pas de séance plénière. Selon M. le Président, le ministre engage à ce moment sa responsabilité politique. MM. Gloden et Reding ne peuvent se rallier au texte tel que proposé par M. Gilles Baum.

Le secrétariat est chargé d'établir un texte consolidé et de l'envoyer aux membres de la commission.

#### Article 84 (3)

Le présent paragraphe (paragraphe 2 dans la version avec différentes alternatives de textes, annexe 1) est adopté.

#### Article 84 (4)

M. Gilles Baum propose d'écrire que le député « présente » sa question orale. Ce texte est adopté.

Les membres de la commission se rallient à la possibilité, pour l'auteur de la question, de poser une question complémentaire si son temps de parole n'est pas écoulé.

#### Article 84 (5)

Dans le cadre de ce paragraphe, il faudra ajouter la mention « durant la semaine courante ou la semaine prochaine », par analogie au paragraphe (2), alinéa 2.

#### Article 84 (6)

Ce paragraphe, relatif à une transformation d'une question urgente orale en question urgente écrite à la demande du ministre et avec l'accord du député, est adopté tel que figurant dans le document élaboré par le secrétariat.

#### Article 84bis (1)

La proposition du groupe CSV ne contient pas ce paragraphe. M. Léon Gloden pourrait marquer son accord à un texte mentionnant le fait que la question doit se limiter à l'essentiel, mais non pas avec un paragraphe indiquant que la réponse ne doit pas impliquer de recherche approfondie. M. le Président estime que l'on devrait supprimer ce paragraphe. En effet, il se peut très bien, en fonction du sujet de la question, qu'une recherche approfondie doive être menée par les services du ministre.

Mme Josée Lorsché estime, au contraire, que ce texte permet d'établir un cadre pour le jugement du Président quant à la reconnaissance de l'urgence.

Les députés de la majorité parlementaire souhaitent le maintien du texte tel que marqué en bleu dans le document du secrétariat.

M. le Président estime qu'il pourrait marquer son accord avec ce texte, à condition que la majorité se rallie à la proposition du groupe CSV relative à l'article 84 (2)

#### Article 84bis (2), (3) et (4)

Ces paragraphes sont adoptés tels que figurant dans le texte du secrétariat.

2. 7756 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation d'un membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

M. le Président signale que les recherches du secrétariat concernant la présence de chefs de groupes politiques au conseil d'administration de la CLT ont abouti au résultat suivant. La CLT a eu l'obligation, dans le cadre de son contrat de concession de 1929, de faire preuve de neutralité politique. Pour ce faire au niveau national, le conseil d'administration de la CLT a toujours compté parmi ses membres de personnalités issues d'un large spectre politique.

M. le Président note que ces députés, membres du conseil d'administration de la CLT, ne représentent pas la Chambre des Députés. Il serait souhaitable que le futur membre de la commission de suivi ne soit pas issu d'un parti politique dont un membre siège au conseil d'administration de la CLT. Le contrôle parlementaire devrait en l'occurrence être exercé par un député appartenant à un autre groupe ou à une autre sensibilité politique.

Le projet de rapport sur la présente proposition de modification du Règlement sera adopté lors de la prochaine réunion de la commission fixée au lundi 8 mars à 14.00 heures.

Luxembourg, le 5 mars 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding

Annexe 1 :

**Légende :**

- Le texte de base est celui communiqué à la commission par M. Gilles Baum.
- Les propositions **marquées en gras et soulignées** sont des modifications de forme.
- Les **éléments du texte de M. Gilles Baum** ayant fait l'objet de discussions controversées en commission sont marqués en **bleu**.
- Pour chaque élément discuté de façon controversée, des propositions alternatives sont ajoutées en différentes couleurs sur la base des suggestions de plusieurs députés.
- A 3 endroits, des éléments en **rouge** ont été intégrés dans le texte. Il s'agit deux fois de la précision qu'il s'agit de jours ouvrables, puis de l'article 84 (6). Clémence est certaine que la commission a voulu reprendre cette disposition, alors que j'ai eu un doute.

BR

\*\*\*

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.-** (1) Lorsque, **pour des raisons d'urgence dûment motivées**, (**Alternative 1 : pour des raisons d'urgence motivées**, **Alternative 2 : pour des raisons d'urgence brièvement motivées**, **Alternative 3 : pour des raisons d'urgences dûment motivées.**) un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où il n'y a pas de séance **plénière** de la Chambre, le Ministre donnera une réponse écrite endéans un délai de cinq jours **ouvrables** au plus tard.

(3) Au cas où la Chambre siège en **séance** plénière, **et si la question urgente a été est** communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question ~~sera~~ **est** posée oralement **le jour même**, à moins que le Ministre compétent n'ait répondu par écrit avant le début de la séance.

(**Alternative 1 : Au cas où la Chambre siège en séance plénière, le président détermine si la question est posée le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière durant la semaine.**

**Alternative 2 : Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même.)**

(4) En séance ~~publique~~ **plénière**, le député **donne lecture du libellé de sa question urgente orale** (**Alternative : pose sa question urgente orale.**)

Le Ministre compétent y répond. **Aucune question orale complémentaire en rapport avec la réponse du Ministre n'est permise.** (**Alternative : Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole n'est pas écoulé.**)

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance ~~de la semaine de séances~~

~~plénières~~ **plénière durant la semaine**, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours **ouvrables**.

(6) **A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »**

**Art. 2.-** Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article *84bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84bis.** - (1) Une question urgente **doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie** (**Alternative : ne doit exiger aucune recherche approfondie**) de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend ~~un enchaînement de diverses~~ **plusieurs** interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est **brièvement** motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

**Art. 3.-** Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

\*

Annexe 2 :

**Proposition CSV**

PROPOSITION DE MODIFICATION  
du Règlement de la Chambre des Députés relative aux question urgentes

---

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES  
DEPUTES

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 84.- (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un député désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière endéans un délai de cinq jours ouvrables depuis l'acceptation de la question urgente par le Président, et à condition que la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même, à moins que le Président détermine que la question est posée au cours d'une autre séance plénière durant la semaine.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(4) En séance plénière, le député donne lecture du libellé de sa question urgente.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole n'est pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si le Ministre compétent est, à titre exceptionnel, dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière durant la semaine, le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Ministre compétent pourra, avec l'accord de l'auteur de la question, fournir une réponse écrite à une question urgente suivant les modalités déterminées au paragraphe 3. »

Art. 2.- Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article *84bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *84bis*. -

(1) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(2) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) Pour les interrogations dont l'urgence est reconnue, il est procédé dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 84. La question respectivement les interrogations, dont l'urgence n'a pas été retenue, sont traitées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83.  
»

Art. 3.- Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.